

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

653/JPR/CB

**Arrêté du 20 février 2024
portant mise en demeure à la société TYM Logistique
de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sis es à Illzach**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-125-19 du 5 mai 2009 portant prescriptions complémentaires (codificatif et modification) à la société TYM Logistique à ILLZACH, relatives à l'exploitation d'entrepôts de stockage de substances et préparations chimiques, ainsi qu'aux installations connexes au titre du Tutre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 26 octobre 2023 ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission par courriel du 22/01/2024 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant ;

VU le courrier daté du 31 janvier 2024 transmis par courrier électronique du 02/02/2024 de l'exploitant ;

Considérant que le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que « *L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation[...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise* »

individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, [...]. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'étude de dangers de l'exploitant datée de 2008 contient une modélisation des effets thermiques sans toutefois préciser :

- la méthode utilisée,
- les informations de la cellule (dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu, etc.),
- la configuration des stockages (dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage, etc.),
- la nature des matières stockées par cellule (masse, pouvoir calorifique, etc.),

qui sont les paramètres d'entrée nécessaires spécifiés dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", que la répartition des produits par bâtiment de stockage présente dans l'étude de dangers de 2008 ne correspond plus à la répartition effectuée par l'exploitant, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que « *Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers [...], mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. [...].*

 » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'étude de dangers de l'exploitant datée de 2008 ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...]. cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...].*

 » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'état des stocks de l'exploitant ne permet pas de connaître à tout moment la totalité des produits (ou matières, substances et déchets) présente au sein de toutes les zones de stockage, l'exploitant ne disposant pas de l'état des matières stockées des locaux qu'il loue sur son site d'Illzach, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose que « *La détection automatique d'incendie avec transmission, [...] actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...].*

 » ;

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie [...]. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'alarme sonore incendie n'est pas perceptible en tout point du bâtiment et des installations, que les défauts présents sur certains détecteurs ne permettent pas d'assurer l'efficacité du système de d'incendie, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a sollicité un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, que ce délai est nécessaire à la réalisation technique de la mise en communication des systèmes de détection incendie des différents bâtiments, que l'exploitant s'est engagé dans un délai d'un mois à corriger l'intensité et la durée du signal sonore du dépôt 7 émis lors d'une détection incendie, qu'au regard des éléments présentés, le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger, et des dispositions techniques à mettre en œuvre ;

Considérant que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé dispose que « *L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que certains essais périodiques prévus par l'exploitant n'ont pas été réalisés tels que l'essai hebdomadaire du sprinklage du bâtiment C et l'analyse de l'émulseur, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a communiqué par courrier susvisé des pièces justificatives attestant de la commande de l'analyse des émulseurs ainsi qu'une facture associée à la réalisation des essais hebdomadaires sur le sprinklage du bâtiment C; que ces éléments ne permettent pas de justifier d'un retour à la conformité ;

Considérant que l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé impose que « *Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [...] et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, ainsi que l'inscription de ce contrôle sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de consignes et de vérifications réalisées sur l'étanchéité des rétentions, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose que « *[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.*

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;*
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;*
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;*
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;*
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;*

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de surveillance annuelle des eaux superficielle [...] ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'article 7.2.1. de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé dispose que « [...] Les voies de circulation et d'accès sont [...] dégagées de tout objet, susceptible de gêner le passage,[...]. [...] »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la présence de tubes en Galva stockés à l'extérieur du bâtiment 7 (au niveau du hall E) sur la voirie et le parking, que ce stockage est susceptible de gêner les services de secours, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 1.5.1 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé impose « [...] Pour les autres entrepôts dont la hauteur sera également limitée à 10 m, cette distance n'est en aucun cas inférieure à [...] 75 m par rapport aux établissements recevant du public.[...]. [...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un établissement recevant du public situé sur l'emprise du périmètre autorisé, accolé aux cellules de stockage, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a sollicité un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé, que ce délai est nécessaire pour permettre au locataire de délocaliser son magasin, le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger, et des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ;

Considérant que l'exploitant a communiqué par courrier daté du 31 janvier 2024 ses observations par lettre susvisée ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TYM Logistique, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé zone industrielle – 20 avenue du Luxembourg à ILLZACH (68110), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Illzach.

Article 2 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, [...].»

Article 3 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers [...], mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. [...] »

Article 4 : Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...].

[...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] »

Article 5 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, [...] actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...].

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie [...]. »

Article 6 : Dans un délai deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...]

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Dans un délai deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [...] et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, ainsi que l'inscription de ce contrôle sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Dans un délai trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...] »

Article 9 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...]

Les voies de circulation et d'accès sont [...] dégagées de tout objet, susceptible de gêner le passage,[...].

[...] »

Article 10 : Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...] Pour les autres entrepôts dont la hauteur sera également limitée à 10 m, cette distance n'est en aucun cas inférieure à [...] 75 m par rapport aux établissements recevant du public.[...] »

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 20 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT